

DECISION N°2020-L0800/ARCOP/ORD

sur recours de GLOBAL SAMY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/RBMHN/PKSS/CNNS/PRM pour l'acquisition et l'installation de système solaire plus matériels de sonorisation et matériels et outillage au profit de la Commune de Nouna (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 décembre 2020 de GLOBAL SAMY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse ZOUNGRANA/NADEMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba OUEDRAOGO et Nassirou BELEM, agents de GLOBAL SAMY Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur David GOROU, Personne responsable des marchés de la Mairie de Nouna ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Robert D. SANOU, représentant de BOB MULTI SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/RBMHN/PKSS/CNNS/PRM pour l'acquisition et l'installation de système solaire plus matériels de sonorisation et matériels et outillage au profit de la Commune de Nouna (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2974 du mercredi 25 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 ; que GLOBAL SAMY SARL a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 27 novembre 2020 ; que suite à la réponse insatisfaisante de cette dernière intervenue le 1^{er} décembre 2020, il a saisi l'ORD par lettre en date du 03 décembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Nouna a lancé la demande de prix n°2020-005/RBMHN/PKSS/CNNS/PRM pour l'acquisition et l'installation de système solaire plus matériels de sonorisation et matériels et outillage au profit de la Commune de Nouna (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de GLOBAL SAMY Sarl non conforme pour absence de reçu d'achat du dossier ; que la caution de garantie de soumission proposée de 503 600 FCFA n'est pas conforme au dossier de demande de prix (DDPX) qui demande, pour le lot 02, une garantie de soumission de 101 100 francs CFA ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'au titre du grief tiré de l'absence du reçu d'achat du dossier, les services des recettes lui avaient opposé le refus de lui vendre le dossier, au motif qu'il n'aurait pas suffisamment de temps pour préparer son offre ; que le dossier lui a néanmoins été vendu, il en veut pour preuve, la quittance datée du 16 novembre 2020 ; qu'en outre, l'absence du reçu d'achat du dossier n'est pas un motif sérieux de rejet d'une offre étant donné que la CCAM avait la latitude de procéder aux vérifications auprès des services financiers ;

quant au montant de la garantie de soumission, sa proposition est conforme car elle couvre les lots 01 et 02 ; que la CCAM ne saurait écarter son offre pour avoir proposé une garantie supérieure à ce qu'elle a demandée ; que, par ailleurs, la décision tendant au rejet de son offre est contraire à la circulaire n°0034/ARMP/CR du 13 février 2014 portant présentation des garanties de soumission dans les marchés publics et les délégations de services publics qui précise ;

que les soumissionnaires doivent présenter des soumissions séparées dans le cadre des procédures à plusieurs lots ;

que cette exigence ne doit pas avoir pour effet, le rejet des garanties unifiées dès lors qu'elles sont saisissables, suffisantes pour couvrir les lots concernés par la soumission ;

que, par ailleurs, le guide de l'autorité contractante précise également que la présentation des garanties dans un document unique pour plusieurs lots est tout aussi valable que les garanties présentées par lot ; que dans le cas d'espèce, bien qu'ayant fourni une caution unifiée de 506 600 francs CFA couvrant les lots 01 et 02, il n'a pas présenté d'offre pour le lot 01 et donc cette caution demeure saisissable pour le lot 02 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessous ;

considérant la CCAM a noté que le montant de la caution est supérieure au montant demandé ; que l'administration a eu des doutes sur la sincérité de l'achat du dossier par le requérant ; que concernant le requérant, elle n'a pas la preuve qu'il a acheté le dossier avant l'heure limite de dépôt des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'il a déjà engagé les formalités contractuelles en signant le contrat ; que sa situation est consolidée et ne devrait pas être remise en cause par l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence du reçu d'achat dans une offre, n'est pas a priori un motif de non-conformité ; qu'en pareille situation, l'autorité contractante doit se donner les moyens pour s'assurer que le soumissionnaire a effectivement acheté le dossier auprès de la structure habilitée ; que dans le cas d'espèce, la preuve de l'achat du dossier avant l'heure limite de dépôt des offres ayant été apportée, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant ;

que concernant le montant de la caution, le requérant ayant produit une garantie de soumission d'un montant supérieur à celui requis, la garantie ne saurait être rejetée comme étant excessive ; qu'en effet, il ne n'est pas d'un motif de non-conformité étant donné que ladite caution offre plus de garantie à l'administration ; que, dans l'ensemble, les moyens du requérant sont fondés ;

que par ailleurs, l'ORD a affirmé que le projet de contrat signé entre l'administration et l'attributaire provisoire, dans le cadre de cette procédure, est de nul effet car intervenu en contradiction avec les dispositions des textes en la matière suite à une décision provisoire de la CAM faisant l'objet d'une contestation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs,

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GLOBAL SAMY Sarl est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GLOBAL SAMY Sarl est fondée ; qu'il a acquis le dossier de demande de prix en payant les frais et fourni une garantie de soumission régulière ;

-que le projet de contrat visé par le contrôle financier au bénéfice de l'attributaire provisoire est nul et ne saurait donc produire d'effets ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/RBMHN/PKSS/CNNS/PRM pour l'acquisition et l'installation de système solaire plus matériels de sonorisation et matériels et outillage au profit de la Commune de Nouna (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 décembre 2020

Le Président de séance

Issa ZERBO